

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES

**Pôle Espace Public et Environnement**

**Direction Ecologie Urbaine**

**Approuvé le 08/07/2016,**

**modifié le 17/03/2017,**

**modifié le 06/03/2020**

# Préambule

La réglementation générale relative aux eaux pluviales est posée par les articles 640, 641 et 681 du code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose la notion d'usage des eaux pluviales et le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs »

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## Obligations des particuliers

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

## Compétence de Brest métropole

Le code général des collectivités territoriales indique que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines (art R2226-1). Il précise la compétence du service en termes de définition du système de gestion des eaux pluviales, de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation (art L22226-1).

Il prévoit également (art L 2224-10) que les communes et leurs établissements publics compétent délimitent un zonage des eaux pluviales.

L'arrêté du 21 juillet 2015 du Ministère du Développement Durable et de l'Environnement sur fonctionnement système d'assainissement par temps de pluie précise les obligations des collectivités vis-à-vis de la gestion de leur système d'assainissement par temps de pluie. A ce titre, la réduction de surfaces imperméabilisées et la construction de dispositifs de stockage et/ou de traitement sont préconisées.

A noter que L'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme »

## Politique de Brest métropole en matière de gestion des eaux pluviales

La politique de gestion des eaux pluviales de Brest métropole s'inscrit dans les objectifs définis par les documents de planification de la gestion de la ressource en eau et sont déclinés localement pour la bonne gestion et la préservation des ressources du territoire. De manière non exhaustive, la politique s'appuie sur :

*Le SDAGE Loire Bretagne :*

Approuvé par arrêté du 18/11/2015 le SDAGE Loire Bretagne 2016 -2021 fixe les grandes orientations en matière de gestion de la ressource en eau. Les dispositions concernant les eaux pluviales sont rattachées au chapitre 3 « Réduire la pollution organique et bactériologique ».

Les dispositions visent à Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée qui se décline en 3 axes :

Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.

*Le SAGE de l'Elorn et le SAGE du Bas Léon*

Approuvés respectivement par arrêtés en juin 2010 et en février 2014, les SAGE de l'Elorn et du Bas Léon sont des documents de planification stratégique déclinés à l'échelle d'un bassin versant.

Les deux SAGE prévoient des dispositions pour la maîtrise du risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales des aménagements. Ils imposent la réalisation de schéma directeur des eaux pluviales, en cohérence avec les documents de planification urbaine (SCOT – PLU). Ils incitent à la mise en œuvre de techniques alternatives « au tout tuyau » et qui favorisent le traitement de la pollution et la gestion à la source.

### *Le SCOT*

Le Pays de Brest est sensible au ruissellement des eaux pluviales, qui présente des conséquences à la fois en matière de gestion de la pollution des milieux aquatiques et de gestion du risque d'inondation. (extrait rapport de présentation – 2019).

Les objectifs et les orientations du SCOT concourent à une limitation de la consommation du foncier pour privilégier le renouvellement urbain, et prévoient des dispositions pour la gestion des eaux de ruissellement et la limitation des impacts des rejets vers les milieux naturels des nouveaux aménagements.

### *Le Plan Local d'Urbanisme*

Le PLU définit des enjeux forts en matière de préservation des ressources naturelles. La bonne gestion des eaux pluviales contribue à la protection des ressources en eau potable et au maintien des usages (baignade – activités nautiques – production conchylicole...). Le règlement du PLU demande à ce que le débit des eaux de ruissellement ne soit pas augmenté et ne détériore pas la qualité des milieux naturels. Il impose la gestion à la parcelle de la pluie mensuelle en secteur unitaire et décennale en secteur séparatif. Priorité est donnée à l'infiltration. Cependant en cas de rejet au système pluvial, un débit de fuite de 3 l/s/ha est admissible.

### *Le zonage des eaux pluviales*

Le zonage des eaux pluviales est annexé au document d'urbanisme en vigueur de la collectivité. Il définit « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».

### *Le Schéma Directeur de Gestion des eaux pluviales*

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales définit les orientations de la politique de gestion des eaux pluviales de la métropole. Il est axé sur l'amélioration du fonctionnement du système pluvial (optimiser le système, maîtriser le risque inondation), la conservation du patrimoine (assurer et préserver les niveaux de services rendus par le système, assurer l'exploitation sécurisée), l'accompagnement du projet urbain (rendre compatible le développement urbain et les objectifs de préservation des milieux et la gestion du risque).

### *Le règlement du service public des eaux pluviales*

Le règlement a pour but de préciser le rôle de la collectivité et de l'utilisateur du service. Il rappelle les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

# Contenu

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	6
Article 1.1 : Objet du règlement.....	6
Article 1.2 : Définition des Eaux Pluviales .....	6
Article 1.3 : Dispositions réglementaires générales.....	6
Article 1.4 : Champ de compétence de la collectivité .....	6
Article 1.5 : L'Usager .....	6
Article 1.6 : Notion de niveaux de services.....	7
CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES.....	8
Article 2.1 : Principes généraux .....	8
Article 2.2 : Conditions d'admission des eaux pluviales.....	8
2.2.1 : Les eaux admises et non admises.....	8
2.2.2 : Le débit admissible .....	9
CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES DE L'USAGER.....	11
Article 3.1 : Droits et Devoirs de l'utilisateur .....	11
Article 3.2 : Conception – réalisation – contrôle - Fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales .....	11
3.2.1 Pour les ouvrages ayant vocation à être intégrés dans le patrimoine public.....	11
3.2.2 Pour les ouvrages conséquents n'ayant pas vocation à être intégrés dans le patrimoine public.....	11
Article 3.3 : Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales .....	11
Article 3.4 : Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales.....	11
Article 3.5 : Convention et Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eaux pluviales.....	12
Article 3.6 : cas particulier des biens édifiés à un niveau altimétrique inférieur à celui du domaine public .....	12
CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	13
ARTICLE 4.1 : Intervention sur le patrimoine public de gestion des eaux pluviales .....	13
Article 4.2 : Conditions générales de raccordement .....	13
Article 4.3 : Types de branchements et modalités de réalisation .....	14
4.3.1 : Le branchement sur un réseau enterré.....	14
4.3.2 : Le branchement sur un fossé .....	14
4.3.3 : Le branchement au caniveau.....	14
Article 4.4 : Demande d'autorisation de raccordement.....	16
4.4.1 : Nouveau branchement – Modification de branchement.....	16
4.4.2 : pièces à fournir .....	16
4.4.3 : Instruction .....	16
4.4.4 : Facturation.....	16
4.4.5 : Réception et intégration.....	16
4.4.6 : Recours .....	17
4.4.7 : Renouvellement du branchement au réseau, au fossé, au caniveau.....	17
Article 4.5 : Réalisation des travaux.....	17

4.5.1 : Travaux réalisés par la collectivité : .....	17
4.5.2 : Travaux réalisés par l'entreprise choisie par le Maitre d'ouvrage .....	17
4.5.3 : Travaux réalisés par Eau du Ponant.....	18
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	19
Article 5.1 : Sanctions et poursuites .....	19
Article 5.2 : Frais d'intervention.....	19
Article 5.3 : Date de prise d'effet du présent règlement.....	19
Article 5.4 : Modification du règlement .....	19
Article 5.5 : Clause d'exécution.....	19
ANNEXES.....	20

***Document 1 : Demande d'autorisation de branchement d'eaux pluviales***

***Document 2 : Demande d'accord technique pour l'exécution des travaux***

***Document 3 : Fiches techniques d'ouvrages de gestion des eaux pluviales***

***Schéma 1 : Schéma type du branchement unitaire***

***Schéma 2 : Schéma type du branchement séparatif***

***Schéma 3 : Schéma de protection contre le reflux d'égout - installation non conforme***

***Schéma 4 : Schéma de protection contre le reflux d'égout - installation conforme***

***Schéma 5 : Schéma de branchement au fossé***

***Schéma 6 : Schéma de branchement au caniveau***

### ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service public des eaux pluviales définit le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'utilisateur du service. Il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine et de respect des servitudes.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

### ARTICLE 1.2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace. Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des toitures, des voies, des jardins et autres surfaces.

### ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales.

### ARTICLE 1.4 : CHAMP DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La gestion des eaux pluviales urbaines telle que définie au Code Général des Collectivités Territoriales est un service public administratif assuré par Brest métropole dénommée ci-après « la collectivité ». Brest métropole assure :

- La collecte, le transport, le traitement des eaux pluviales de l'aire urbaine
- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales (Création, prescription, autorisation, contrôle, intégration)
- L'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système, renouvellement de branchements)

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages collectant les eaux pluviales provenant du domaine public et les eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le règlement.

Les branchements, les gargouilles (=branchement au caniveau), sont assimilés à des ouvrages privés. Leur entretien incombe à l'utilisateur.

### ARTICLE 1.5 : L'USAGER

Toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial et donc, d'utiliser le service public des eaux pluviales est usager de ce service public. A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

*Article 640 - Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804*

*Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.*

*Article 641 - Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804 - Modifié par Loi 1898-04-08 art. 1 Bulletin des lois, 12° s., B 1970, n° 34577*

*Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.*

*Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.*

*Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.*

*Article 681 - Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804*

*Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.*

## ARTICLE 1.6 : NOTION DE NIVEAUX DE SERVICES

---

Le système public de gestion des eaux pluviales fonctionne différemment en fonction du niveau de pluviométrie. La notion de niveau de service permet de différencier les performances et objectifs poursuivis.

L'attention des propriétaires est attirée sur la nécessité de prendre en compte un fonctionnement dégradé du système de gestion des eaux pluviales dans la conception de leur projet.

Niveau	Objectifs
<b>Niveau 1 :</b> <b>Pluies Faibles</b>	Maintien de la qualité des rejets et de l'impact sur le milieu. Pas de rejet d'eau non traitée par les déversoirs d'orage.  Pas de débordement
<b>Niveau 2 :</b> <b>Pluies Moyennes</b>	Acceptation d'une dégradation de la qualité du milieu naturel. Acceptation des surverses des déversoirs d'orage.  Pas de débordement
<b>Niveau 3 :</b> <b>Pluies Fortes</b>	Acceptation d'une détérioration de la qualité du milieu naturel  Débordements localisés et limités avec maîtrise du risque inondation
<b>Niveau 4 :</b> <b>Pluies exceptionnelles</b>	Seule priorité : éviter la mise en péril des personnes  Situation de catastrophe naturelle

### ARTICLE 2.1 : PRINCIPES GENERAUX

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine correspondant au territoire de Brest métropole.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une autorisation. Toute demande d'autorisation de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Le branchement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit être gravitaire.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales séparés
- Veiller à conserver sur la parcelle le maximum d'eaux pluviales précipitées dans les conditions acceptables par le terrain.
- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol.
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération.
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

Les eaux de ruissellement des accès et aires imperméabilisées des terrains privés doivent être interceptées avant qu'elles n'atteignent le domaine public. Le cas échéant, le propriétaire du terrain privé peut être mis en demeure, par la collectivité, d'effectuer les travaux nécessaires pour conserver ses eaux sur sa propriété ou pour les raccorder, avec l'autorisation de la collectivité, au système public de collecte.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés.

### ARTICLE 2.2 : CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES

#### 2.2.1 : LES EAUX ADMISES ET NON ADMISES

Seules sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux pluviales de toitures, de descentes de garage, de parking, de voirie, de jardins...
- Les eaux de lavage de voirie.
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur.
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté.
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave).
- Les eaux de vidange de piscine, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs.  
Ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées. Elles sont tolérées dans le réseau unitaire, après accord de la collectivité et du concessionnaire.

Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE en vigueur) et par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn et du Bas Léon (SAGE\_S en vigueur).

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées respecteront les critères suivants :



Paramètre	Valeur guide
<b>pH</b>	6<pH<8
<b>Température</b>	30 ° C maximum
<b>MES (mg/l)</b>	35
<b>DCO (mg/l)</b>	125
<b>Hydrocarbures totaux (mg/l)</b>	10 ou 5 si rejet direct au milieu naturel

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définies à l'article 1-2 ne sont pas admises au système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées
- Les eaux marines.
- les eaux issues du rabattement de nappe permanent, du détournement de nappe phréatique.
- les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté.
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).

Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

### 2.2.2 : LE DEBIT ADMISSIBLE

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à infiltrer les eaux pluviales sur le terrain support de l'opération. Le projet doit être conçu avec le souci de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et de préserver la qualité des milieux naturels.

Afin d'économiser les ressources en eau, les eaux pluviales peuvent être stockées en vue d'une réutilisation pour des usages sur la parcelle. A défaut d'étude spécifique, les volumes stockés pour réutilisation viennent en sus des éventuels volumes mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales.

Toute construction\* nouvelle, extension\* ou réhabilitation d'immeuble et tout projet générant une surface imperméabilisée, devra infiltrer sur le terrain support de l'opération :

Secteur Unitaire	Secteur Séparatif
le volume d'eau produit par une <b>pluie mensuelle</b> ruisselant sur cette surface	le volume d'eau produit par une <b>pluie décennale</b> ruisselant sur cette surface

Toute construction\* nouvelle, extension\* ou réhabilitation d'immeuble et tout projet générant une surface imperméabilisée qui ne pourrait infiltrer la totalité ou une partie des eaux sur le terrain support de l'opération, pourra rejeter sous conditions, tout ou partie des eaux pluviales vers le système public. Dans ce cas, le débit de fuite\* autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré, sans que celui-ci ne puisse excéder le débit de 3l/s/ha pour une pluie décennale admis par le SDAGE en vigueur.

La vidange des ouvrages/aménagements hydrauliques d'infiltration et/ou de rétention devra s'effectuer en 12 h maximum.

Pour les projets disposant d'un rejet au système public, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable.

Les ouvrages / aménagement hydrauliques doivent être équipés d'un trop-plein, permettant aux eaux excédentaires de s'évacuer par ruissellement gravitaire vers un exutoire de capacité suffisante.

Dans des cas de forte vulnérabilité hydraulique ou de milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée, ceci afin de réduire les nuisances.

Dans les secteurs soumis au risque de submersion marine, la gestion des eaux pluviales sera réalisée à une côte située au-dessus de la côte du risque de submersion. Le trop-plein des ouvrages devra s'effectuer gravitairement vers un exutoire de surface.

En cas de risque d'inondation (par les eaux de ruissellement, par débordement de branchement, remontée de nappe phréatique), l'implantation de locaux en sous-sol peut être interdite et des mesures constructives adaptées peuvent être imposées.

Pour les rejets d'eaux pluviales qui s'effectuent directement en mer, le débit de fuite n'est pas règlementé. Une gestion qualitative spécifique peut être imposée.

### ARTICLE 3.1 : DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

L'utilisateur doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de :

- Conception
- Réalisation
- Contrôle
- Bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, ....)

L'utilisateur ne doit pas rejeter dans le système public d'autres eaux que celles définies à l'article 2.2. En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir Brest métropole. Des sanctions peuvent être engagées contre lui.

L'utilisateur est tenu d'assurer l'étanchéité et le drainage de la construction adaptés aux conditions d'implantation de l'ouvrage selon le Document Technique Unifié 20.1 article 7.4. La collectivité ne peut être tenue responsable d'infiltration au niveau des soubassements d'immeubles non étanches.

### ARTICLE 3.2 : CONCEPTION – REALISATION – CONTROLE - FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

#### 3.2.1 POUR LES OUVRAGES AYANT VOCATION A ETRE INTEGRES DANS LE PATRIMOINE PUBLIC

- les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour **validation** avant leur mise en œuvre.
- les ouvrages doivent être choisis, dimensionnés et posés dans le respect du Cahier des charges des eaux pluviales en vigueur.
- Brest métropole est tenue informée des dates de chantier, conviée aux réunions et destinataire des comptes rendus.

#### 3.2.2 POUR LES OUVRAGES CONSEQUENTS N'AYANT PAS VOCATION A ETRE INTEGRES DANS LE PATRIMOINE PUBLIC

- les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour **information** et avis avant leur mise en œuvre.
- Brest métropole est tenue informée des dates de chantier et se réserve le droit de contrôler les ouvrages.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. La collectivité peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages.

### ARTICLE 3.3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur qui est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

### ARTICLE 3.4 : DEFAILLANCE DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

### **ARTICLE 3.5 : CONVENTION ET SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX PLUVIALES**

---

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude d'aqueduc et/ou d'écoulement.

Les conditions d'accessibilité aux ouvrages et d'expansion des eaux sont précisées dans la convention la servitude.

### **ARTICLE 3.6 : CAS PARTICULIER DES BIENS EDIFIES A UN NIVEAU ALTIMETRIQUE INFERIEUR A CELUI DU DOMAINE PUBLIC**

---

Dans le cas particulier de l'aménagement d'un accès, d'une construction ou infrastructure à un niveau altimétrique inférieur à celui du domaine public, la responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée en cas d'inondation par refoulement du branchement ou ruissellement de surface dans la propriété.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions constructives et d'aménagement pour se prémunir du risque d'entrée d'eaux issues du domaine public vers sa propriété, tout en assurant la gestion de ses propres eaux afin de ne pas s'inonder lui-même.

## CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 4.1 : INTERVENTION SUR LE PATRIMOINE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute intervention sur le patrimoine Eaux Pluviales de Brest métropole doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité. Toute intervention, de nature à dégrader les conditions de fonctionnement ou de conservation du patrimoine donnera lieu à des poursuites.

Brest métropole peut se substituer à tout usager ayant porté atteinte au patrimoine pour la remise en état de l'ouvrage.

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne doivent pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux sauf dérogation expresse de Brest métropole.

Les sections d'écoulement doivent être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les remblaiements, la mise en place de clôtures ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

Le busage des fossés est autorisé sous réserve de conserver la capacité hydraulique d'écoulement. Les travaux sont à la charge de l'usager. Le busage peut être réalisé par la Collectivité ou par une entreprise qualifiée.

Dans les cas où la création d'un nouvel accès nécessite le franchissement d'un réseau hydraulique superficiel (fossé, noue,...), l'usager a l'obligation de conserver la continuité de l'écoulement des eaux. Pour cela, il réalise la pose d'une canalisation sous l'intégralité de la largeur de son accès. La canalisation devra être suffisamment dimensionnée pour maintenir la capacité hydraulique du fossé initial, être conçue et posée dans les règles de l'art, être compatible aux charges roulantes de l'accès et être munie de têtes d'aqueduc aux extrémités.

L'entretien régulier des buses sous accès incombe au propriétaire.

Toute demande d'autorisation de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

### ARTICLE 4.2 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité.

Le raccordement des eaux pluviales provenant d'une surface supérieure à 1ha (surface projet + surface du bassin versant amont interceptée par le projet) doit faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur.

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité.

D'une façon générale, seul le trop-plein des espaces mis à contribution pour la gestion des eaux pluviales et/ou celui des ouvrages autorisés pour la gestion des eaux pluviales rejoindra le système public.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales. En cas de non-respect, le propriétaire peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires pour gérer les eaux sur la parcelle ou pour raccorder les eaux au système de collecte public.

#### **Cas particulier de construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales par la collectivité :**

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

## ARTICLE 4.3 : TYPES DE BRANCHEMENTS ET MODALITES DE REALISATION

La conception, la réalisation et les caractéristiques techniques (matériaux, diamètres, pentes...) des branchements sont conformes aux règles de l'art et au cahier des charges Eaux Pluviales en vigueur.

### 4.3.1 : LE BRANCHEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE

Il comprend :

- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés entre l'immeuble et le réseau public.
- Un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. , il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété. Il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Schémas 1 et 2 : Schémas du raccordement en secteur unitaire et en secteur séparatif

Le raccordement sur réseau enterré est réalisé soit par la collectivité, soit par l'entreprise choisie par l'usager.

### Etanchéité des installations et protection contre le reflux des canalisations

Art 44 du règlement sanitaire départemental :

*« En vue d'éviter les reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation se trouvent à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé en dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci ».*

L'usager est responsable du choix (vanne, ...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

Schémas 3 et 4 : schémas de protection contre le reflux d'égout

### 4.3.2 : LE BRANCHEMENT SUR UN FOSSE

Il comprend :

- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.

Le raccordement sur un fossé est réalisé par l'entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'usager.

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre de largeur minimum. Le raccordement s'effectuera à une cote légèrement supérieure à celle du fil d'eau du fossé. Suivant les cas, la collectivité se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'au fossé.

Schéma 5 : schéma de branchement au fossé

### 4.3.3 : LE BRANCHEMENT AU CANIVEAU

Il comprend :

- Un regard en pied de gouttière accessible depuis le domaine public.
- Une canalisation en fonte ou en Poly Ethylène Haute Densité (PEHD) sous trottoir.
- Un bec de gargouille en fonte dans la bordure du caniveau.

Le raccordement au caniveau est réalisé soit par la collectivité, soit par l'entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis le regard situé en pied de gouttière de l'immeuble jusqu'au bec de gargouille. Il assure l'entretien courant de la gargouille.

Schéma 6 : schéma de branchement au caniveau

## **ARTICLE 4.4 : DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT**

---

L'ensemble des articles ci-après s'appliquent en cas de branchement individuel sur le système public de gestion des eaux pluviales. Par extension, les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

### **4.4.1 : NOUVEAU BRANCHEMENT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT**

Tout nouveau branchement sur le système public de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Ecologie Urbaine de Brest métropole. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

Toute demande de suppression d'un branchement doit faire l'objet d'une information de la Collectivité. Dans ce cas, le maître d'ouvrage adresse à la direction Ecologie Urbaine de Brest métropole un descriptif des installations d'eaux pluviales mises en œuvre.

### **4.4.2 : PIECES A FOURNIR**

La demande d'autorisation de raccordement et la liste des pièces à fournir sont annexées au présent règlement (Cf. Annexe - Document 1).

### **4.4.3 : INSTRUCTION**

La demande de branchement est adressée à la Direction Ecologie Urbaine de Brest métropole, 2 mois au moins avant la date souhaitée des travaux.

Le délai d'instruction de 2 mois démarre à compter de la date d'enregistrement d'un dossier complet. A l'issue de l'instruction, la collectivité délivre soit une autorisation, soit un refus de raccordement et le cas échéant le devis ou avis technique correspondant.

La demande de raccordement peut être refusée :

- si les ouvrages privés ne sont pas conformes aux prescriptions de Brest métropole.
- si le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.
- si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur.

Pour les cas complexes, il est conseillé à l'usager de solliciter un rendez-vous préalable auprès de Brest métropole.

### **4.4.4 : FACTURATION**

Dans le cas de la réalisation d'un branchement au réseau de collecte par Brest métropole (y compris les branchements provisoires), l'usager est redevable du coût réel du branchement au vu du devis établi par la collectivité au moment de l'instruction de la demande. Les travaux seront facturés au coût réellement supporté par la collectivité dans le cadre de son marché de travaux. La mise en concurrence est réalisée par période de 3 ans au maximum.

Dans le cas de la réalisation d'une gargouille (raccordement au caniveau d'une gouttière), l'usager est redevable d'un coût de branchement forfaitisé et révisé chaque année, conformément à la délibération annuelle en vigueur relative aux tarifs des prestations des services collecte, propreté et voirie.

### **4.4.5 : RECEPTION ET INTEGRATION**

La réception et l'intégration d'un nouveau branchement dans le système public de gestion des eaux pluviales sont subordonnées à la fourniture :

- du procès-verbal de contrôle du branchement établi par la collectivité.
- du plan de récolement conforme au cahier des charges des travaux de la collectivité.
- de la facture du branchement.
- Eventuellement l'acte notarié de servitude si le branchement doit traverser une autre propriété.

La réception et l'intégration d'un nouveau réseau dans le système public de gestion des eaux pluviales devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir plusieurs propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo, contrôle d'étanchéité...).



- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien mécanisable par les engins de Brest métropole, et pour les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un réseau privé dans le système public, et le cas échéant de demander sa mise en conformité.

#### **4.4.6 : RECOURS**

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la décision de Brest métropole, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet pour saisir Brest métropole d'un recours gracieux ou le tribunal administratif de Rennes d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

#### **4.4.7 : RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT AU RESEAU, AU FOSSE, AU CANIVEAU**

Le renouvellement du branchement d'eaux pluviales au réseau situé sous le domaine public est pris en charge de la collectivité.

Le renouvellement du branchement d'eaux pluviales au fossé et du branchement en caniveau par gargouille est pris en charge par l'utilisateur.

Dans le cas de réfection complète de trottoirs, les gargouilles dégradées sont renouvelées de fait, par la Collectivité

### **ARTICLE 4.5 : REALISATION DES TRAVAUX**

---

Les travaux de raccordement sur le système public de gestion des eaux pluviales sont à la charge de l'utilisateur. La connexion au réseau public est réalisée soit par la Collectivité, soit par l'entreprise de son choix disposant des qualifications requises, soit par Eau du Ponant.

#### **4.5.1 : TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE :**

Dans ce cas, l'instruction, le devis ou le refus, le suivi de travaux, le contrôle, la réception, la facturation et l'intégration des travaux sont assurés par Brest métropole.

#### **4.5.2 : TRAVAUX REALISES PAR L'ENTREPRISE CHOISIE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Dans ce cas, l'utilisateur est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique, etc., les autorisations administratives, les délais...). Une fois l'autorisation de raccordement obtenue, le maître d'ouvrage devra :

- Solliciter auprès de la Collectivité (service Voirie) une demande d'accord technique (Cf. Annexe - Document 2))
- Solliciter auprès de la Collectivité une demande d'arrêt de circulation le cas échéant
- Se conformer à la réforme anti-endommagement des réseaux (Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV) en formulant les Demandes Techniques (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

La partie de branchement ainsi réalisée sous le domaine public par l'entreprise est, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, destinée à être incorporée au réseau public.

Les conditions de raccordement sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat par Brest métropole avant fermeture de la tranchée.

Pour cela l'utilisateur doit prévenir la collectivité au minimum 48h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle.

Brest métropole pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, Brest métropole se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devrait y remédier à ses frais.

L'agent de Brest métropole chargé du suivi de travaux est autorisé par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

A l'issue de la réalisation des travaux, Brest métropole dresse le PV de réception du branchement. La partie de branchement sous domaine public est intégrée au réseau public d'eaux pluviales.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'utilisateur.

#### 4.5.3 : TRAVAUX REALISES PAR EAU DU PONANT

Dans le cas de la création simultanée de plusieurs branchements : eau potable et/ou assainissement eaux usées et eaux pluviales, ceux-ci peuvent être réalisés par le concessionnaire du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Le projet technique du branchement eaux pluviales est soumis à l'accord de Brest métropole.

Le devis, la réalisation et/ou le suivi des travaux et la facturation sont réalisés par le concessionnaire.

### ARTICLE 5.1 : SANCTIONS ET POURSUITES

---

Les agents des services de Brest métropole sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 5.2 : FRAIS D'INTERVENTION

---

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Un détail des moyens engagé servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

### ARTICLE 5.3 : DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT

---

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2016.

### ARTICLE 5.4 : MODIFICATION DU REGLEMENT

---

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Brest métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### ARTICLE 5.5 : CLAUSE D'EXECUTION

---

Le Président, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Bureau de métropole dans sa séance du 08/07/2016, modifié dans ses séances du 17/03/2017 et du 06/03/20.

*DOCUMENT 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES*

*DOCUMENT 2 : DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX*

*DOCUMENT 3 : FICHES TECHNIQUES D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES*

*SCHEMA 1 : SCHEMA TYPE DU BRANCHEMENT UNITAIRE*

*SCHEMA 2 : SCHEMA TYPE DU BRANCHEMENT SEPARATIF*

*SCHEMA 3 : SCHEMA DE PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EGOUT - INSTALLATION NON CONFORME*

*SCHEMA 4 : SCHEMA DE PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EGOUT - INSTALLATION CONFORME*

*SCHEMA 5 : SCHEMA DE BRANCHEMENT AU FOSSE*

*SCHEMA 6 : SCHEMA DE BRANCHEMENT AU CANIVEAU*



# DEMANDE D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES

Direction Ecologie Urbaine

☎ : 02.98.33.56.00

✉ : [ecologie-urbaine@brest-metropole.fr](mailto:ecologie-urbaine@brest-metropole.fr)

## COORDONNEES DU DEMANDEUR

Nom : ..... Prénom : .....

Raison sociale (si entreprise) : .....

Adresse (1) : .....

Code Postal ..... Commune .....

Tél. : .....

E-mail : .....

Agissant en qualité de (2) : .....

(1) : ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE HABITUEL

(2) : PRÉCISER : PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, MANDATAIRE... LA DEMANDE DEVANT ÊTRE CONTRESIGNÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE S'IL N'EST PAS LE DEMANDEUR

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONSTRUCTION

Adresse (si différente de celle du demandeur) : .....

Code Postal ..... Commune .....

Référence cadastrale : section ..... n° de parcelle.....

Type de construction :

Maison individuelle.....

Immeuble.....

Bâtiment à usage d'activité ou de service. Nature de l'activité : .....

Lotissement / ZAC..... Nombre de lots : .....

Parking.....

Renseignement concernant la construction :

Construction neuve - n° de permis de construire ou déclaration préalable : .....

Lotissement neuf - n° de Permis d'aménager : .....

Construction existante

Construction préexistante à la construction du réseau public (sans modification de l'existant) :

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BRANCHEMENT

Type de demande

CREATION       MODIFICATION       SUPPRESSION.....

La construction sera raccordée :

Au réseau situé rue : .....

Au caniveau situé rue : .....

Au fossé situé rue : .....

### Matériau du branchement

PVC       Béton       Autre à préciser.....

### Diamètre du branchement

160 mm       250 mm       Autre à préciser mm.....

### Surface à raccorder

Nombre de m2 : .....

### Provenance des eaux pluviales

Toiture       Voie /allée/ parking       Surface enherbée/jardin       Autre, précisez : .....

## TRAVAUX DE RACCORDEMENT

### Les travaux seront réalisés par :

- La Collectivité
- L'entreprise de mon choix (3) : .....
- Eau du Ponant

(3) : FOURNIR LES QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE CHOISIE

**Je déclare avoir pris connaissance du règlement du service public des eaux pluviales adopté par délibération B 2016-07-149;**

**J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules les eaux pluviales seront déversées au réseau public d'eaux pluviales**

### Vous pouvez transmettre votre demande soit :

Par Courrier à :

Monsieur le Président de Brest métropole  
Direction de l'Ecologie Urbaine  
24 rue Coat ar Guéven - CS 73826  
29238 Brest Cedex 2

Par Mail à :

[ecologie-urbaine@brest-metropole.fr](mailto:ecologie-urbaine@brest-metropole.fr)

Fait à ..... le.....

### Signature

## Pièces à joindre impérativement à la demande

- La demande d'autorisation de raccordement
- La justification du diamètre du branchement – note de calcul pour les diamètres supérieurs à 250 mm.
- Le plan masse avec la position et la profondeur des réseaux privés d'eaux pluviales et d'eaux usées
- Le plan, la coupe et la note de dimensionnement du(es) ouvrage(s) de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques (volume utile m3, débit de fuite, matériaux,...)
- Le plan, la coupe et les caractéristiques techniques du dispositif de prétraitement des eaux pluviales s'il existe
- La justification de l'inaptitude du sol à l'infiltration
- La copie de l'acte notarié de servitude le cas échéant si le branchement traverse un terrain dont le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire
- Les qualifications de l'entreprise (si travaux par l'entreprise de votre choix)
- La demande d'accord technique pour l'exécution des travaux





## *FICHES TECHNIQUES D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES*

Fiche 1 : Pour bien comprendre – réglementation

Fiche 2 : Le Massif d'Infiltration

Fiche 3 : Le Puits d'Infiltration

Fiche 4 : Le Bassin et la Mare

Fiche 5 : Le Modelé de Terre et la Noue

Fiche 6 : Les Cuves et Citernes

Fiche 7 : Les Revêtements Perméables

Fiche 8 : Les Toitures Terrasses et Végétalisées

Fiche 9 : Les Echelles d'Eau

Fiche 10 : Dimensionnement des Ouvrages d'Infiltration d'Eaux Pluviales

Fiche 11 : J'ai un Projet d'Aménagement – Que Faire des Eaux Pluviales ?

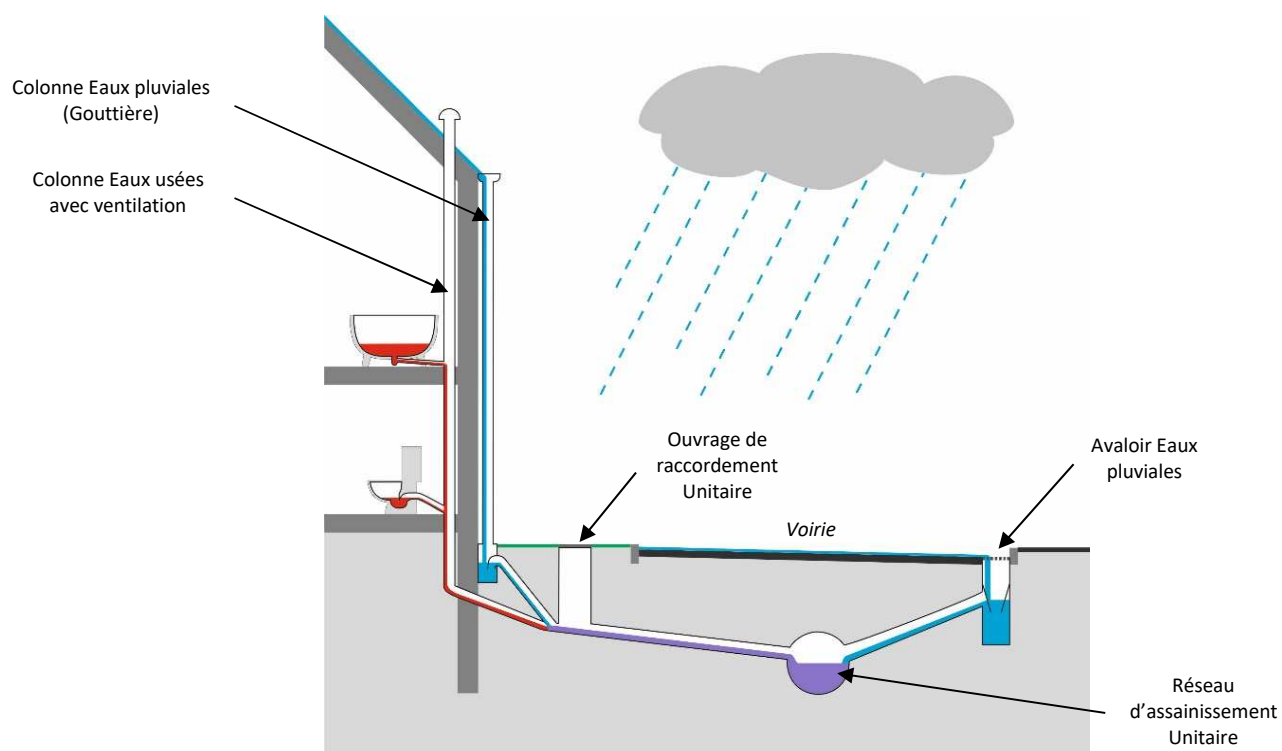
Fiche 12 : Eaux Pluviales - Glossaire

Ces fiches sont accessibles sur Brest.fr :

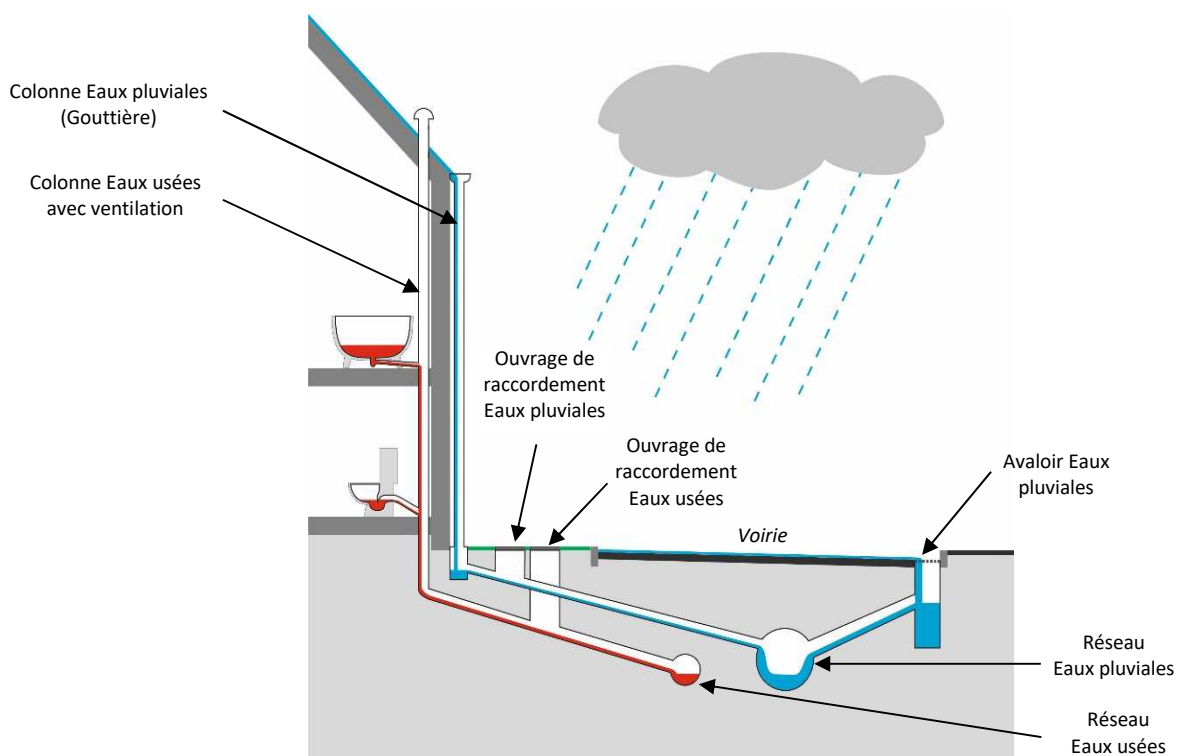
[https://www.brest.fr/fileadmin/imported\\_for\\_brest/fileadmin/Documents/Au\\_quotidien/agir\\_pour\\_l-environnement/L\\_eau/eaux\\_pluviales\\_fiches\\_techniques\\_2018.pdf](https://www.brest.fr/fileadmin/imported_for_brest/fileadmin/Documents/Au_quotidien/agir_pour_l-environnement/L_eau/eaux_pluviales_fiches_techniques_2018.pdf)



## SCHEMA TYPE DU BRANCHEMENT UNITAIRE



## SCHEMA TYPE DU BRANCHEMENT SEPARATIF

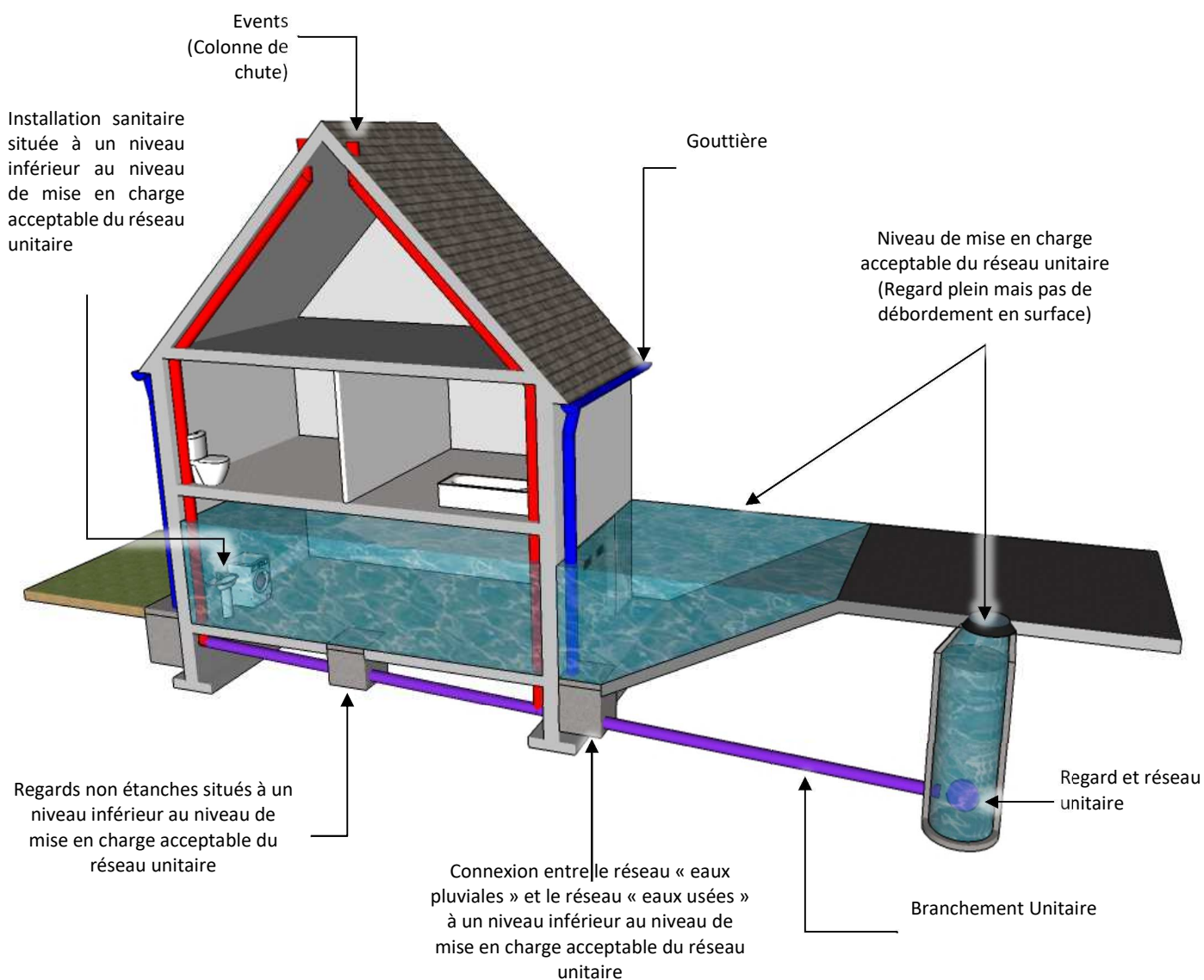


# PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EGOUT

## INSTALLATION NON CONFORME\*

### REFLUX DES EAUX DU RESEAU UNITAIRE

\* : au règlement sanitaire départemental

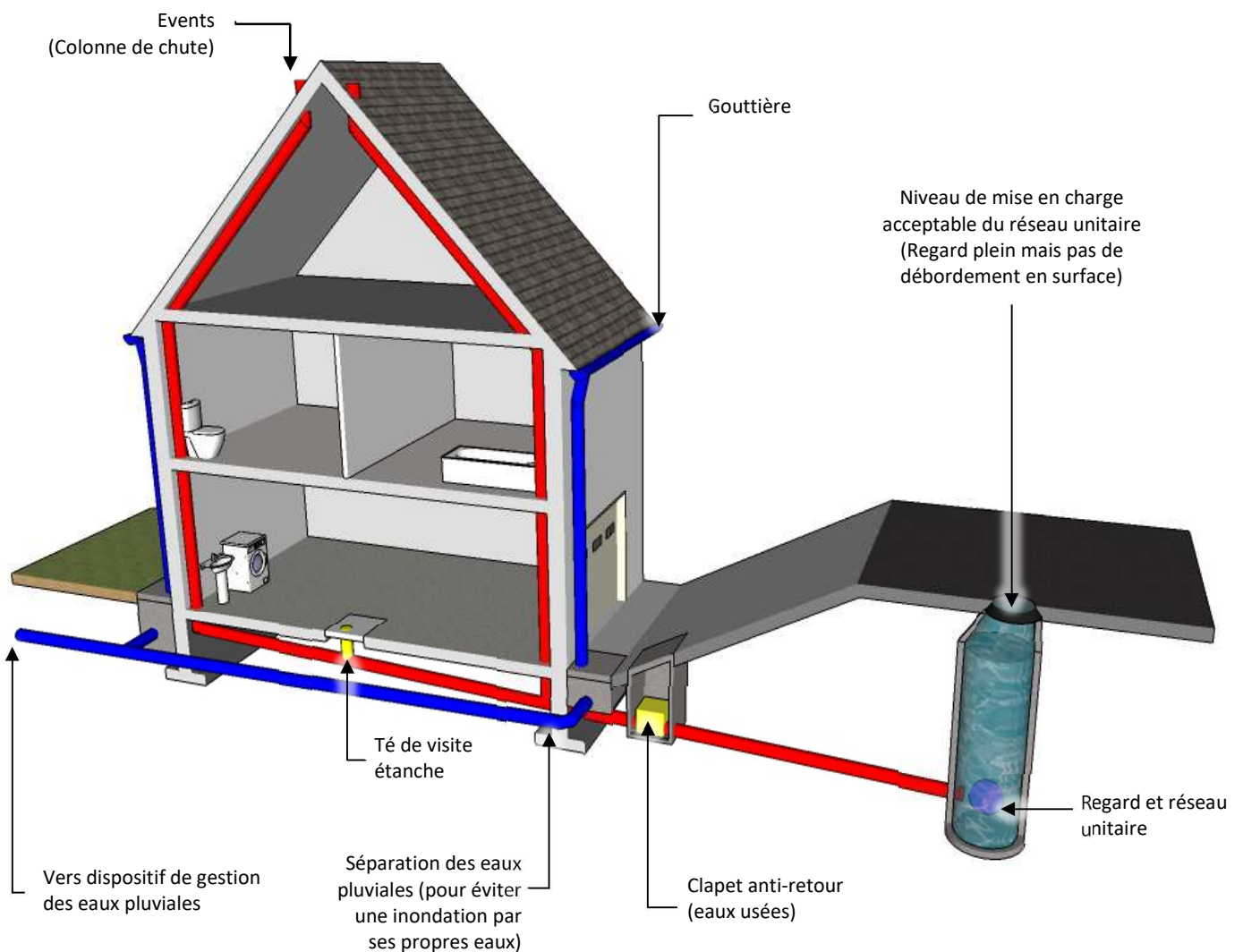


## PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'ÉGOUT

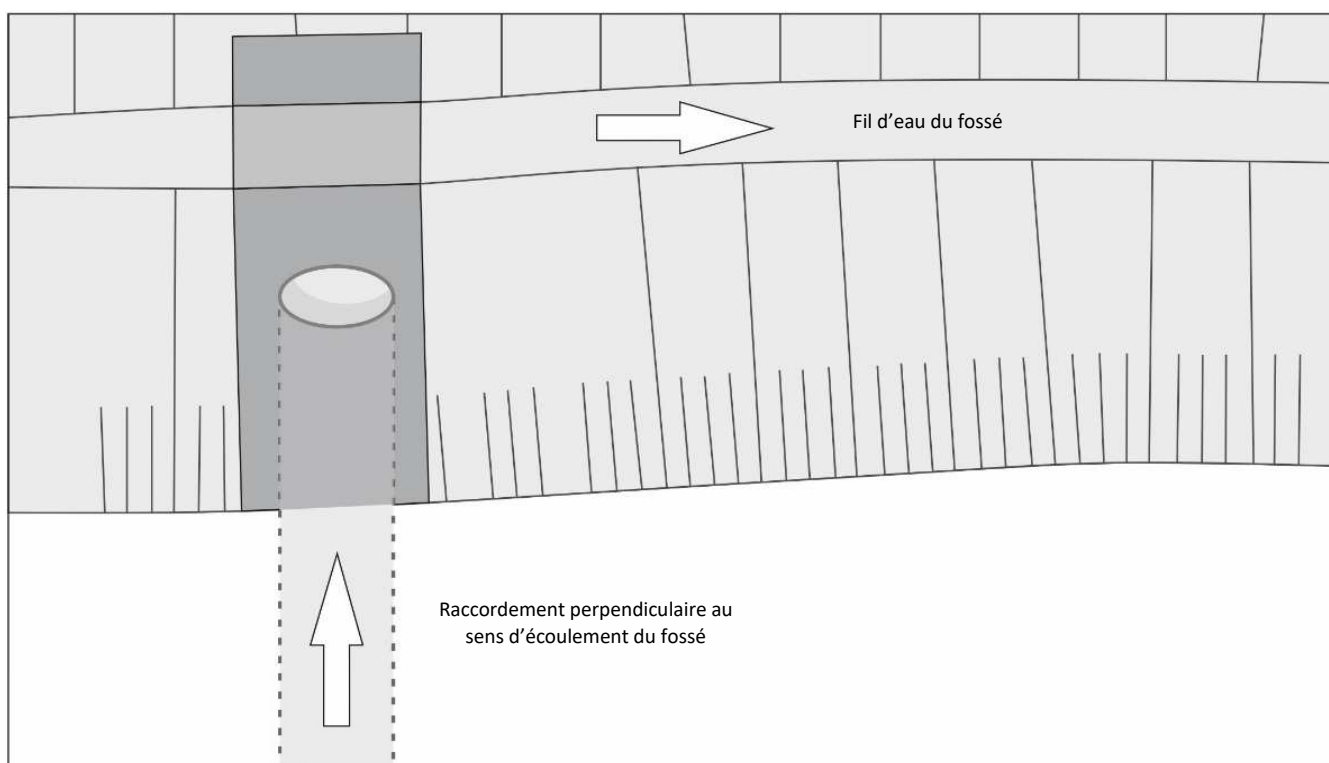
INSTALLATION CONFORME\*

PAS DE REFLUX DES EAUX DU RESEAU UNITAIRE

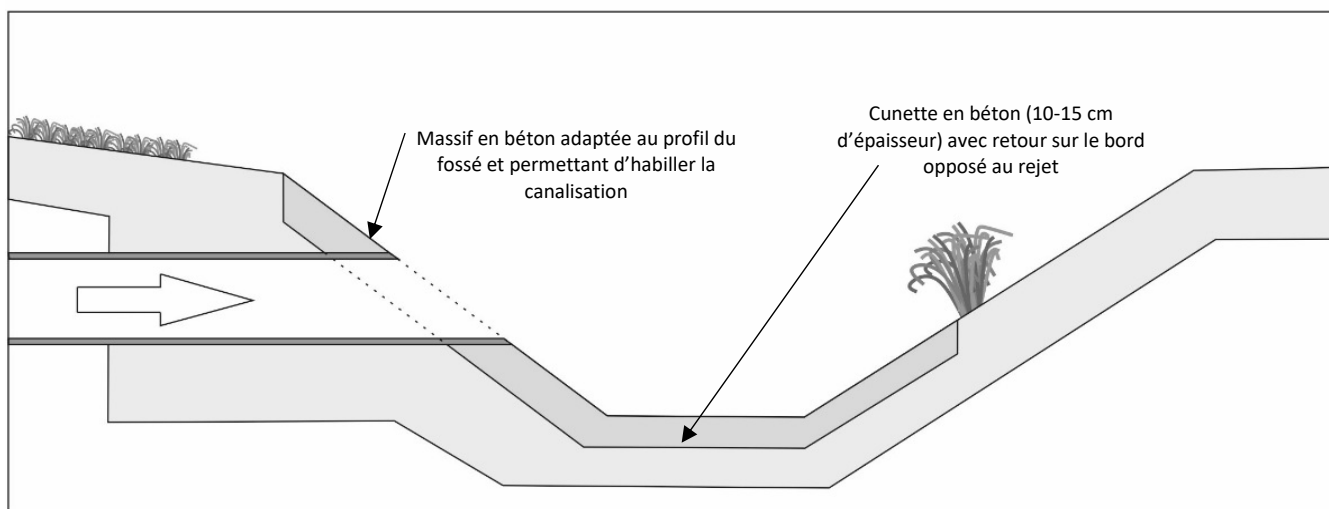
\* : au règlement sanitaire départemental



## RACCORDEMENT AU FOSSE



VUE EN PLAN



VUE DE PROFIL

## BRANCHEMENT AU CANIVEAU

